

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.334 du 2 juillet 2026

A. 247.957/XIII-11.067

En cause :

1. C.V.,
2. **l'association sans but lucratif ACTION
ENVIRONNEMENT BEAUVECHAIN**,
ayant toutes deux élu domicile chez
M^{es} Laurence DE MEEÛS et
Marie-Louise RICKER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervuren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société anonyme TAMET,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Nassim EL GHAIID, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

1. Par une requête introduite le 22 avril 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 21 février 2026 par laquelle l'inspecteur général du département de la nature et des forêts (DNF) autorise, sous conditions, la société anonyme (SA) Tamet à perturber intentionnellement, mettre à mort des individus et détruire des œufs de Grenouille rousse (*Rana temporaria*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de Collète Lapin (*Colletes cunicularius*) ainsi que détruire des portions d'habitats de cette espèce, perturber

intentionnellement des individus de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et détruire des portions d'habitats de cette espèce et détruire des individus de macrolichens et bryophytes ainsi que détruire des portions d'habitats de ces espèces et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

2. Par une ordonnance du 24 avril 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 22 juin 2026.

La note d'observations, le dossier administratif et la requête en intervention ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Pierre Malka, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Virginie Rolin, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Marie-Louise Ricker, avocate, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Julien Laurent, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e François Tulkens, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Pierre Malka, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

3. Le 30 janvier 2024, la SA Tamet introduit une demande de permis unique ayant pour objet la réalisation d'un plan d'assainissement du sol et la construction d'un ensemble mixte de commerces, logements, services, bureaux, avec ouverture d'une voirie publique et création d'un giratoire, sur un bien sis chaussée de Louvain à Beauvechain (Hamme-Mille).

Le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur.

Il est également repris dans le périmètre du site n° 3493 « Marais de la Chaussée » repris à l'inventaire des sites de grand intérêt biologique (SGIB).

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences sur l'environnement.

4. Le 26 janvier 2024, la SA Tamet introduit une demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales auprès du DNF.

Le 3 mai 2024, l'inspecteur général du DNF l'autorise, sous conditions, à perturber intentionnellement, mettre à mort des individus et détruire des œufs de Grenouille rousse (*Pana temporaria*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et d'Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de Collète Lapin (*Colletes cunicularius*) ainsi que détruire des portions d'habitats de cette espèce, détruire des individus de macrolichens et bryophytes ainsi que détruire des portions d'habitats de ces espèces et perturber intentionnellement des individus de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et détruire des portions d'habitats de cette espèce.

5. Par un arrêté du 19 mars 2025, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique sollicité.

Plusieurs recours administratifs sont introduits à l'encontre de cette décision.

Des avis sont émis par différentes instances dans le cadre de l'instruction du recours dont un avis du DNF du 30 juin 2025.

À la demande de la SA Tamet, l'auteur de l'étude d'incidences rédige, le 6 août 2025, une note complémentaire « suite à l'avis et demandes du DNF » et, le 21 août 2025, un plan de gestion et de restauration de l'aulnaie-frênaie.

Le 27 août 2025, le DNF émet un avis favorable conditionnel sur le projet.

6. Le 19 décembre 2025, la première partie requérante introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de l'inspecteur général du DNF du 3 mai 2024 précitée. Ce recours est enrôlé sous le n° A. 246.806/XIII-10.929.

7. Le 14 janvier 2026, la SA Tamet introduit une nouvelle demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales auprès du DNF.

Le 26 janvier 2026, un accusé de réception de dossier complet est établi.

Le 3 février 2026, le pôle ruralité émet un avis défavorable sur la demande de dérogation.

Par une décision du 21 février 2026, l'inspecteur général du DNF retire sa décision du 3 mai 2024 et fait droit, sous conditions, à la demande de dérogation.

Il s'agit de l'acte attaqué.

8. Le 30 mars 2026, le ministre du Territoire délivre le permis unique sollicité. Celui-ci fait l'objet d'un recours en annulation introduit notamment par la seconde partie requérante (enrôlé sous le n° A. 248.231/XIII-11.111) et d'un recours en suspension et en annulation introduit par la première partie requérante (enrôlé sous le n° A. 248.247/XIII-11.113).

IV. Intervention

9. La requête en intervention introduite par la SA Tamet, bénéficiaire de l'autorisation attaquée, est accueillie.

V. Recevabilité

V.1. Thèse des parties requérantes

10. Elles font valoir que la première d'entre elles est domiciliée à proximité immédiate du projet litigieux, son jardin donnant sur le site concerné, lequel comprend une aulnaie-frênaie et est repris dans un site de grand intérêt biologique. Elles considèrent que l'acte attaqué aura un impact sur l'environnement et la biodiversité au sein et à proximité du site et est, par conséquent, de nature à modifier son propre environnement et à affecter son cadre de vie.

Elles mentionnent l'objet social de la seconde d'entre elles et font valoir que les termes de celui-ci sont définis de manière suffisamment précise et spécifique. Elles exposent que celle-ci agit dans le but fixé par ses statuts, lequel ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de ses membres. Elles

soutiennent que son ressort géographique est limité et que l'acte attaqué autorise la réalisation d'actes qui lui font grief.

V.2. Thèse de l'auditeur rapporteur

11. L'auditeur rapporteur s'interroge sur l'intérêt au recours des parties requérantes et considère qu'il y a lieu de déterminer si l'acte attaqué est requis pour procéder aux travaux envisagés afin de mettre en œuvre le permis unique délivré le 30 mars 2026.

Il expose que, parmi les espèces visées par l'acte attaqué, seule la Pipistrelle commune est une espèce d'intérêt communautaire, étant reprise à l'annexe IV, a), de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et à l'annexe IIa de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et bénéficie de la protection visée à l'article 2*bis* de cette loi, laquelle est similaire, quoique plus étendue, à celle prévue à l'article 12 de la directive précitée, tandis que les autres espèces animales et végétales figurent aux annexes IIb, III et VII de la loi et bénéficient de la protection partielle visée aux articles 2*ter* et 3*bis* de cette même loi. Il considère qu'en tant que le régime de protection est spécifique à la Région wallonne, le contrôle de son application relève de la compétence exclusive des juridictions internes. Il estime à cet égard qu'il n'est pas établi que le critère d'intentionnalité visé aux articles 2*ter* et 3*bis* doit s'interpréter de la même manière que dans l'article 2*bis*.

Il rappelle qu'en l'espèce, les demandes de dérogation introduites par la partie intervenante l'ont été à titre subsidiaire, celle-ci soutenant que les mises à mort éventuelles et les perturbations ne sont pas intentionnelles. Il considère qu'afin de déterminer si une dérogation est nécessaire pour une ou plusieurs des espèces visées par la demande, il convient d'établir les impacts potentiels du projet sur celles-ci. Il déduit de l'étude d'incidences sur l'environnement et des mesures prévues dans le permis unique du 30 mars 2026 qu'une dérogation n'est éventuellement requise que pour l'espèce Pipistrelle commune dans la seule mesure où la mise en œuvre du projet litigieux pourrait, malgré les mesures compensatoires, détériorer une partie d'un des habitats naturels où elle vit. Il ajoute que, « avec un degré de plausibilité moindre », les perturbations que le projet engendre pour cette espèce pourraient s'assimiler à une perturbation intentionnelle au sens de l'article 12 de la directive 92/43/CEE dès lors qu'il s'agit d'une espèce d'intérêt communautaire au sens de cette disposition. En ce qui concerne l'espèce d'abeilles Collète lapin, également protégée par l'article 2*bis* de la loi du 12 juillet 1973 précitée, il relève que le dossier administratif permet uniquement d'établir qu'un individu de cette espèce aurait été aperçu sur une fleur au sud-est du site, en limite du périmètre du projet. À son estime, l'étude d'incidences

n'expose pas que l'habitat de cette espèce sera détérioré par le projet compte tenu, notamment, des conditions imposées par le permis unique. Il relève encore que rien n'indique que cette espèce puisse être perturbée à un niveau significatif par les aménagements projetés par la partie intervenante.

Il expose qu'un intérêt partiel au recours peut être retenu lorsque l'acte attaqué est divisible, ce qui est, à son estime, le cas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué est un acte collectif, plusieurs dérogations étant octroyées pour chaque espèce. Il considère par conséquent que l'intérêt au recours n'est établi qu'à l'égard des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle et à l'interdiction de destruction et détérioration d'un habitat naturel de l'espèce Pipistrelle commune prescrites à l'article 2*bis*, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi du 12 juillet 1973 précitée. S'agissant des autres espèces visées par l'acte attaqué, il estime que la partie intervenante pourrait mettre en œuvre son projet sans que cet acte ne soit requis et que son annulation éventuelle n'emporterait en soi aucun avantage pour les parties requérantes les concernant.

V.3. Examen prima facie – Intérêt au recours

12. Aux termes de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, un recours en annulation au sens de l'article 14, § 1^{er}, de ces lois peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Une partie requérante dispose de cet intérêt requis en droit si deux conditions sont remplies : d'une part, l'acte administratif attaqué doit lui causer un préjudice personnel, direct, certain, actuel et lésant un intérêt légitime, d'autre part, l'annulation éventuelle de cet acte doit lui procurer un avantage direct et personnel, si minime soit-il. Il appartient au Conseil d'État d'apprécier si chaque partie requérante qui le saisit justifie d'un intérêt à son recours. Sous réserve des dispositions de droit international directement applicables, la disposition précitée fait ainsi obstacle à l'action populaire qui serait introduite par n'importe quelle personne, qu'elle soit physique ou morale. Le Conseil d'État doit toutefois veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée d'une manière exagérément restrictive ou formaliste (C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010, B.4.3, ECLI:BE:GHCC:2010:ARR.109).

Un justiciable qui introduit un recours devant le Conseil d'État n'a pas l'obligation légale de justifier expressément son intérêt dans la requête introductive. Cependant, si cet intérêt est mis en doute, il lui appartient de fournir des éclaircissements dès qu'il en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. S'il s'exécute en ce sens, le requérant circonscrit également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel fixé.

13. S'agissant de la première partie requérante, chacun a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité, en principe, de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie. Les notions de « riverain » ou de « voisin » d'un projet doivent s'apprécier à l'aune de différents critères, étant, notamment, la proximité, le contexte urbanistique et l'importance du projet en termes de nuisances. La qualité de voisin doit être appréciée non seulement en fonction d'une distance objectivement et abstraitement définie mais aussi en raison des circonstances propres à l'espèce. Lorsqu'un riverain est séparé du projet litigieux par une distance qui ne permet pas de lui conférer la qualité de voisin « immédiat », il lui incombe d'exposer en quoi le projet est susceptible d'affecter directement sa situation personnelle et, plus précisément, en quoi il est susceptible d'influencer de manière négative son environnement ou son cadre de vie.

La seule qualité de propriétaire de la parcelle voisine de celle qui fait l'objet d'une autorisation de dérogation à la législation relative à la protection des espèces protégées et de leurs habitats suffit à justifier l'intérêt au recours contre cet acte.

En l'espèce, le projet concerné par l'acte attaqué est prévu sur le bien situé à proximité immédiate de la parcelle sur laquelle réside la première partie requérante. Partant, elle justifie d'un intérêt suffisant au recours par cette seule circonstance.

14. S'agissant de la seconde partie requérante, les associations de défense de l'environnement peuvent agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elles satisfassent aux conditions exigées de toutes les autres personnes physiques ou morales, à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise. Elles témoignent de cette dernière condition lorsqu'elles agissent dans le but qu'elle se sont fixé dans leurs statuts et que ce but ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de leurs membres.

Pour apprécier le caractère général du but statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique. Sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit ne serait guère distinct de l'intérêt général. Sur le plan géographique, lorsque l'acte administratif a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé. Par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par ses statuts. Cette vérification se fait par l'analyse des statuts

de l'association, les termes dans lesquels l'objet social est défini devant être suffisamment précis et spécifiques.

En l'espèce, l'article 3, alinéa 1^{er}, des statuts de la seconde requérante est libellé comme il suit :

« L'association a pour but entendu au sens le plus large, la défense et la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de la vie, en particulier dans l'entité de Beauvechain et dans ses environs, le tout sans attache politique ni confessionnelle. Cet objet emportera compétence de l'association pour toutes questions concernant, notamment et sans que cette énumération ne soit limitative : la faune et la flore, la problématique des eaux souterraines et des cours d'eau, la terre et l'air, les nuisances et pollutions de toute nature en ce compris sonores, les déchets et leurs traitements, le patrimoine architectural et paysager, les transports. Dans le cadre de ses activités, l'association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment organiser des activités de formation et de sensibilisation, prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association d'un objet similaire, ester en justice tant en demandant qu'en défendant ».

Un tel objet, qui vise à la défense et à la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de la vie n'est pas à ce point large que l'intérêt collectif poursuivi par l'association se confond avec l'intérêt général. Le champ d'action territorial de l'association est par ailleurs limité à l'entité de Beauvechain et à ses environs. L'acte attaqué concerne un projet venant s'implanter dans le village d'Hamme-Mille, sur le territoire de la commune de Beauvechain, dans un site repris à l'inventaire des sites de grand intérêt biologique. Le champ d'action de l'association et le champ d'application territorial de l'acte attaqué se recoupent donc.

Prima facie, l'intérêt au recours de la seconde partie requérante est établi.

V.4. Examen prima facie – Annulation partielle

15. Le Conseil d'État ne peut prononcer l'annulation partielle d'un acte administratif que si celle-ci n'équivaut pas à sa réformation, soit lorsque l'illégalité censurée par l'annulation ne concerne qu'un ou des élément(s) dissociable(s) du reste de l'acte attaqué. En effet, le Conseil d'État ne méconnaît pas le principe de la séparation des fonctions administrative et juridictionnelle en prononçant l'annulation partielle de l'acte déféré à sa censure lorsque les dispositions annulées peuvent être dissociées du reste de l'acte et que leur annulation ne modifie pas la portée de la partie qui demeure dans l'ordonnement juridique. En revanche, le Conseil d'État ne peut accueillir une demande d'annulation limitée à un élément du dispositif d'une autorisation conçue comme indivisible par son auteur, sous peine de donner à l'acte attaqué une portée nouvelle et d'agir en opportunité à la place de l'administration active.

16. En l'espèce, l'acte attaqué autorise sa bénéficiaire à perturber intentionnellement et mettre à mort, sous certaines conditions, des individus de différentes espèces animales et végétales protégées par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi qu'à détruire des portions d'habitat de certaines de ces espèces.

L'article 2 de son dispositif se lit comme suit :

« La S.A. TAMET, ci-après dénommée la titulaire de la dérogation, est autorisée à :

- Perturber intentionnellement, mettre à mort des individus et détruire des œufs de Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Perturber intentionnellement et mettre à mort des individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) et de Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de Collète Lapin (*Colletes cunicularius*) ainsi que détruire des portions d'habitats de cette espèce ;
- Perturber intentionnellement des individus de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) et détruire des portions d'habitats de cette espèce ;
- Détruire des individus de macrolichens et bryophytes ainsi que détruire des portions d'habitats de ces espèces ».

Les conditions assortissant cette décision, reprises aux articles 3 et 4 de son dispositif, consistent en des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation.

Elles sont rédigées comme suit :

« Art. 3. La présente dérogation est conditionnée à l'application des mesures d'évitement et d'atténuation suivantes :

En phase de chantier :

- Les phases du chantier nécessaires à la préparation du site, notamment la neutralisation des impétrants et démolition des bâtiments existants et de leurs abords, l'assainissement des pollutions de sol et les terrassements se déroulent idéalement entre le 1^{er} octobre et le 28 février afin de respecter la période de nidification des oiseaux et les périodes de migration et reproduction des amphibiens ;
- Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux se tenant du 15 février au 31 juillet (période étendue suite à la présence de pics dans la zone) ;
- Clôturer, avant le chantier, la zone naturelle (zone non hachurée figurée sur le plan en annexe 2, ZIT exclue) afin d'éviter toute intrusion d'engins dans celle-ci ;
- Dans la ZIT, lors des travaux de terrassement (abaissement de 40 cm par rapport au terrain actuel), conserver les 10 premiers cm de l'horizon du sol, terrasser et ensuite redresser cet horizon préservé. Ceci permettra de conserver la banque de graines présentes actuellement et favorisera une dynamique plus rapide de colonisation de la ZIT ;
- Réaliser un inventaire des plantes exotiques envahissantes avant la phase de chantier pour baliser/répertorier les endroits où les plantes exotiques envahissantes sont présentes ;

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, tout particulièrement dans le cadre des mouvements de terre, selon les recommandations fournies dans le document https://sol.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRG_T_1.12.pdf ;
- Réserver l'espace préservé au Nord-Est comme un espace entièrement dédié à la faune et à la flore et créer dans l'aulnaie-frênaie alluviale préservée un îlot de vieillissement. Ceci implique que les bois morts sur pieds et tombés soient laissés sur place ;
- Réaliser les travaux de la route vers la zone de préservation afin de permettre à la faune de se déplacer vers la zone naturelle qui sera conservée ;
- Ne pas éclairer le chantier la nuit en dehors des horaires de travail.

En phase d'exploitation :

- Préserver la portion restante d'Aulnaie-Frênaie alluviale, de la roselière et de la magnocariçaie et réaliser une gestion en faveur de la biodiversité (voir annexe 2). Un système de mise en défens physique de la zone naturelle préservée sera installé afin de restreindre l'accès à la zone préservée. Celui-ci sera maintenu en place en phase d'exploitation ;
- Réserver l'espace préservé au nord-est comme un espace forestier entièrement dédié à la faune et à la flore et y créer un îlot de vieillissement. Ceci implique que les bois morts sur pieds et tombés soient laissés sur place ; l'accès à la zone préservée sera limité (accès uniquement pour la gestion ou pour des activités didactiques ponctuelles) ;
- Gestion appropriée des plantes exotiques envahissantes dans la zone préservée selon les recommandations fournies sur le site <http://biodiversite.wallonie.be/fr/gerer-les-plantes-invasives.html?IDC=5706>. Le plan de gestion à long terme de ces plantes exotiques envahissantes devra être fourni au DNF et validé par ce dernier ;
- Dans les espaces verts publics :
 - o Limiter les opérations de taille des éléments ligneux en fin d'automne ou en hiver dans les espaces verts publics ;
 - o Planter des haies partout où cela est possible à l'aide d'essences indigènes exclusivement (*Prunus spinosa*, *Crataegus monogyna*, *Corylus avellana*, *Sorbus aucuparia*, *Rubus idaeus*, *Sambucus nigra*, etc.). L'utilisation d'essences mellifères indigènes est à privilégier
 - o Proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires ;
 - o Gérer les noues et plans d'eaux.
 - o Favoriser la mise en place de jachère fleurie pour les pollinisateurs sur les surfaces vertes aménagées et dans les espaces interstitiels, composés de graminées et de plantes vivaces. Le semis d'une prairie avec grande diversité peut être effectué avec des semences d'origine locale ;
 - o Gérer les espaces verts publics ouverts de manière extensive et non comme un parc urbain ras et tondu régulièrement. Ils font l'objet d'une gestion différenciée par fauchage tardif (c'est-à-dire après le 31 juillet) avec exportation de la matière organique et maintien annuel de 25 % de zone refuge non fauchée ;
 - o Proscrire la plantation d'espèces exotiques envahissantes.
- Dans les noues et bassin de rétention :
 - o Mettre en place des berges en pentes douces : celles-ci sont nécessaires pour l'installation de la végétation hydrophytes et hélophytes, de même que pour l'accès du bassin à la petite faune comme les amphibiens et les invertébrés ;
 - o Ne réaliser aucune artificialisation des berges, soit aucun bétonnage ;
 - o Si les contraintes hydrauliques le permettent, aménager un ouvrage de forme sinueuse et irrégulière avec des élargissements ponctuels et des comblements ;

- o Appliquer des principes de gestion et d'entretien différenciés des abords (fauche tardive, zone refuge, etc.).
- Respecter les principes suivants en ce qui concerne les éclairages :
 - o Un angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol ;
 - o Des sources lumineuses munies de capots réflecteurs pour éviter la diffusion, mais aussi pour des raisons de confort des usagers ;
 - o Un verre luminaire plat plutôt qu'un verre bombé ;
 - o Une hauteur de mât minimisée en fonction de l'utilisation ;
 - o Choisir la longueur d'onde des luminaires de manière à attirer le moins possible les insectes, et, par conséquent, les chauves-souris. Ainsi, il convient d'utiliser des éclairages à LED de couleur blanc chaud de 2500 °K à 3500 °K, voire même de couleur ambrée (moins de 2200 °K) et sans émission UV ;
 - o De coupler les luminaires à des détecteurs de mouvement ;
 - o Proscrire tout éclairage direct vers arbres, haies, autres éléments bocagers et points d'eau ;
 - o Limiter au strict nécessaire la mise en place de luminaires extérieurs.
- Dans la zone urbanisée :
 - o Réaliser les bordures de trottoir en biais ;
 - o Dimensionner les clôtures, murs, palissades de manière à permettre le transit de la petite faune, y compris les Hérissons d'Europe (*Erinaceus europaeus*) (larges mailles : type Ursus ou clôture surélevée d'environ 15 cm). La mise en place de passe à Hérisson doit être prévue également.

Art. 4. La présente dérogation est également conditionnée à l'application des mesures de compensation suivantes :

Avant le début des travaux :

- Aménager deux mares sur le site préservé au Nord-Est. Ces mares devront avoir un minimum de 1 m à 1 m 20 de profondeur, avoir une superficie minimale de 30 m² et présenter des pentes très douces. Elles devront par ailleurs présenter des paliers de différentes profondeurs (30 cm - 50 cm - 80 cm) ;
- Créer deux tas de bois morts d'au moins 2m³ (une partie des arbres déboisés peut être conservée à cette fin) dans la zone Nord-Est afin de fournir des refuges à la petite faune et d'améliorer les conditions de cette zone pour la faune saproxylique ;
- Disposer deux nichoirs à chiroptères (espèces forestières et Noctules par exemple) en hauteur (au moins 7 ou 8 mètres de hauteur) sur des arbres (deux arbres différents et distants d'au moins 50 mètres) en lisière et à proximité de zones ouvertes.

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZIT :

- Les recommandations du plan de gestion de l'aulnaie-frênaie alluviale et marécageuse pour la partie détruite au sein de la ZIT, réalisé par le bureau d'étude (voir annexe 3) sont intégralement mises en œuvre ;
- Une visite de terrain est planifiée en présence du Département de la Nature et des Forêts et de l'écologue qualifié en charge du suivi de la zone de "préservation" et ce, un an et trois ans après les travaux d'aménagement des zones d'immersion temporaire ;
- Dans le cas où la visite de terrain conclut à la nécessité d'activer le plan de restauration de l'aulnaie-frênaie alluviale et marécageuse repris en annexe 3, celui-ci est mis en œuvre dans l'année suivant la visite de terrain.

Dès la fin des travaux de construction :

- Disposer un minimum de cinq nichoirs à Pipistrelles sur quelques façades de bâtiments à proximité de la roselière en hauteur (au moins 7 ou 8 mètres de hauteur) orientés vers une zone ouverte.

Les mesures de compensation sont maintenues durant l'entièreté de la phase d'exploitation du site. Les aménagements sont à charge de l'auteur de projet.

Un plan de gestion/suivi à long terme du site doit être fourni par le titulaire de la dérogation et validé par le Département de la Nature et des Forêts. Ce plan de gestion décrit notamment les actions mises en œuvre pour la gestion des plantes exotiques envahissantes, la gestion des noues et plans d'eau et de la zone préservée. La gestion de la zone naturelle sera confiée à une association locale de protection de la nature ».

C'est moyennant l'imposition de ces conditions que l'auteur de l'acte entrepris considère que l'octroi des dérogations ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces concernées tant à l'échelle locale que régionale et qu'il satisfait dès lors à l'une des conditions visées à l'article 5, § 3, de la loi du 12 juillet 1973 précitée.

17. L'article 2 du dispositif, qui énumère les différentes autorisations accordées, est indissociable des conditions reprises aux articles 3 et 4 du même dispositif. Celles-ci forment un tout sans qu'il puisse toujours être déterminé à quelle espèce particulière elles se rattachent. Compte tenu du libellé de son dispositif, l'acte attaqué doit être appréhendé comme formant un tout indivisible. Son annulation partielle ne peut donc pas être prononcée. Du reste, l'acte attaqué s'inscrit dans le contexte d'un SGIB, lequel doit s'apprécier dans sa globalité. Partant, l'intérêt au recours ne peut pas être démenti à l'égard de certaines espèces visées par l'acte attaqué, celui-ci formant un tout indissociable.

18. Dans ces circonstances, l'exception d'irrecevabilité partielle du recours n'est *prima facie* pas accueillie.

19. En conclusion, le recours est, *prima facie*, recevable.

VI. Conditions de la suspension

20. Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

VII. Exposé de l'urgence

VII.1. Thèse des parties requérantes

21. Sur l'existence d'un inconvénient grave, les parties requérantes rappellent que la première d'entre elles habite à proximité immédiate du projet litigieux et que son habitation et son jardin donnent sur une portion de la zone naturelle que le projet prévoit de ne pas préserver. Elles soutiennent qu'en substance, l'exécution de l'acte attaqué aura pour effet de modifier significativement son environnement et son cadre de vie, en ce compris la présence de différentes espèces protégées, et induira la perte d'une vue sur une zone naturelle et esthétique. Elles considèrent que l'acte attaqué entraînera la destruction de portions d'habitats de Collète lapin, de Pipistrelle commune ainsi que de macrolichens et bryophytes, du fait des abattages et artificialisations prévus par le projet. À leur estime, ces destructions d'habitats auront un impact significatif sur son cadre de vie, celui-ci passant d'une zone hébergeant des habitats de diverses espèces protégées à une zone défrichée et artificialisée n'accueillant plus de tels habitats. Elles affirment que la première partie requérante a choisi d'habiter à côté de ce poumon vert de Hamme-Mille afin de jouir de ce cadre exceptionnel et de profiter de la biodiversité qu'il offre. Elles évoquent également une atteinte indéniable à la biodiversité, aggravée par la situation du site concerné dans un périmètre de protection, celui-ci étant intégralement compris au sein d'un SGIB jouant un rôle important dans le réseau écologique local et, d'autre part, partiellement inscrit dans le plan communal de développement de la nature. Elles font valoir que l'atteinte à des zones reprises dans ces instruments concourt à établir la gravité de l'atteinte à la biodiversité.

Elles soulignent que l'objet social de la seconde d'entre elles vise à la défense et la protection de l'environnement, de la nature et de la qualité de la vie, en particulier dans l'entité de Beauvechain et dans ses environs. Elles soutiennent qu'elle subit un préjudice moral résultant de l'atteinte aux principes qu'elle défend dans cet objet social, soit une atteinte à l'environnement, à la biodiversité, au rôle de liaison écologique assuré par le SGIB, ainsi qu'aux espèces protégées présentes sur le site. Elles se prévalent de l'avis défavorable du pôle ruralité, selon lequel la mise en œuvre de l'acte attaqué pourra entraîner des répercussions sur le maintien des espèces, sur le rôle de liaison écologique que joue le site en tant que SGIB ainsi que sur l'aulnaie-frênaie alluviale et les espèces qu'elle abrite. Elles relèvent qu'au regard de l'intérêt collectif que défend la seconde partie requérante, celle-ci est fondée à se prévaloir personnellement des inconvénients qu'elle allègue.

Les parties requérantes déduisent de l'avis du pôle ruralité qu'en cas de mise en œuvre de l'acte attaqué, les conséquences sur les espèces seront irréversibles dès lors qu'il n'y a aucune garantie quant au fait que les 25 % de l'aulnaie-frênaie abattus pour aménager la zone d'inondation temporaire (ZIT) pourront se régénérer et

qu'il existe une potentielle incompatibilité entre le fonctionnement de la ZIT et le maintien de 20 % restants de l'aulnaie-frênaie. Elles estiment qu'il y a lieu de juger l'urgence établie dès lors qu'une instance d'avis a non seulement identifié un risque d'impact sur des espèces protégées mais a également pointé un risque d'impact sur le rôle de liaison écologique que joue le site en tant que SGIB.

VII.2. Examen

22. L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présentera des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire dans l'attente de l'issue de la procédure au fond. Pour apprécier la gravité des inconvénients allégués, il y a lieu d'avoir égard aux caractéristiques particulières des lieux et du projet.

L'urgence requiert, d'une part, la présence d'un inconvénient d'une certaine gravité causé au requérant par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et, d'autre part, la constatation que le cours normal de la procédure au fond ne permet pas qu'un arrêt d'annulation puisse utilement prévenir cet inconvénient. La condition de l'urgence présente deux aspects : une immédiateté suffisante et une gravité suffisante. La loi n'exige pas l'irréversibilité de l'atteinte, mais permet que la suspension évite de sérieuses difficultés de rétablissement de la situation antérieure au cas où l'autorisation est annulée après son exécution.

La demande de suspension contient un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée. Le requérant supporte la charge de la preuve de la gravité de l'inconvénient qu'il allègue. La demande de suspension doit identifier et contenir *ab initio* les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner et qui justifient concrètement l'urgence. L'inconvénient allégué, sauf lorsqu'il est évident ou n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents, consister en de simples considérations d'ordre général ou en de simples affirmations dépourvues de l'indication d'éléments précis et concrets de nature à établir l'urgence. Il ne peut être tenu compte que des éléments que le requérant fait valoir dans sa demande de suspension.

Il est de jurisprudence constante que seuls les inconvénients liés à l'exécution de l'acte attaqué lui-même peuvent être pris en considération pour apprécier la condition de l'urgence à statuer.

23. En l'espèce, l'acte attaqué est une décision octroyant des dérogations aux mesures de protection de certaines espèces animales et végétales prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Cette décision est assortie de conditions énoncées au point 16.

Cette dérogation a été sollicitée et octroyée dans le cadre d'un projet ayant pour objet la réalisation d'un plan d'assainissement du sol et la construction d'un ensemble mixte de commerces, logements, services, bureaux, avec ouverture d'une voirie publique et création d'un giratoire, autorisé par un permis unique du 30 mars 2026.

24. Conformément au cumul des polices administratives, tel que formalisé à l'article D.IV.88, alinéa 1^{er}, du Code du développement territorial (CoDT), l'octroi de la dérogation au régime de protection des espèces protégées est un préalable requis pour la mise en œuvre d'un projet soumis à permis d'urbanisme et, partant, à permis unique. Une telle décision ne permet cependant la réalisation, par elle-même, d'aucun acte et travaux soumis à permis d'urbanisme.

25. En l'espèce, ainsi que l'exposent les parties requérantes, les préjudices vantés par la première d'entre elles, à savoir la modification significative de son environnement et de son cadre de vie, la perte d'une vue sur une zone naturelle et esthétique et l'atteinte indéniable à la biodiversité, seront le fait des abattages et artificialisations prévus par le projet, qui entraîneront la destruction de portions d'habitats de différentes espèces protégées. De tels actes et travaux ne résulteront pas directement de l'exécution de l'acte attaqué lui-même mais interviendront lors de la mise en œuvre du permis unique du 30 mars 2026.

Ce sont ces mêmes actes et travaux qui sont à l'origine du préjudice moral allégué dans le chef de la seconde partie requérante.

Les parties requérantes ne démontrent pas concrètement que tout ou partie des mesures autorisées par l'acte attaqué pourraient être mises en œuvre indépendamment du permis unique du 30 mars 2026 et leur causer ainsi directement un préjudice d'un degré de gravité suffisante. Partant, elles n'établissent pas que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse utilement prévenir les préjudices qu'elles allèguent.

L'urgence n'est pas établie.

VIII. Conclusion

26. L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Tamet est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 2 juillet 2026, par la XIII^e chambre du Conseil d'État siégeant en référé, composée de :

Virginie Rolin,
Céline Morel,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Céline Morel

Virginie Rolin